

Tribunal du Travail de Liège - Division Liège**Jugement de la Huitième chambre du 24/10/2017****En cause :**

Monsieur V/

Partie demanderesse, ayant comparu par Maître Jean-Philippe BRUYERE, avocat à 4020 LIEGE, quai des Ardennes, 7.

Contre :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé O.N.Em., établissement public dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7.

Partie défenderesse, ayant comparu par Maître Eric THERER, avocat substituant son confrère Maître Pierre BAUDINET, avocat à 4460 BIERSET, Liège Airport Business Center B. 58.

PROCEDURE

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :

- la requête introductive d'instance et ses annexes reçues au greffe le 30.04.2014 ;
- la décision contestée du 08.04.2014 ;
- les conclusions de la partie défenderesse reçues au greffe le 07.01.2016 ;
- les conclusions de la partie demanderesse reçues au greffe le 23.12.2015 ;
- le dossier de la partie demanderesse ;
- le dossier de la partie défenderesse ;
- le dossier de l'Auditorat du Travail.

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à l'audience du 26 septembre 2017.

Entendu à cette même audience, après la clôture des débats, Madame Pascale MALDEREZ, Substitut de l'Auditeur en son avis verbal auquel le conseil de la partie demanderesse a répliqué.

RECEVABILITE

La demande est recevable pour avoir été introduite dans les formes et délais légaux devant la juridiction compétente.

FONDEMENT**Objet de la demande :**

Une décision du 08.04.2014 qui :

- Exclut le demandeur du bénéfice des allocations du 01.01.2014 au 25.01.2014 ;
- Ordonne la récupération des allocations perçues du 01.01.2014 au 25.01.2014 ;
- Exclut le demandeur pour une durée de 6 semaines, à partir du 14.04.2014.

Les faits :

Le demandeur est né le 17.12.1967. Lors de la constitution du dossier administratif, il compte 5133 jours de chômage.

En date du 25.01.2014, vers 00H15, des inspecteurs sociaux visitent un café (« LE NEW YORKER ») à 4000 Liège sis boulevard ? (nom difficilement lisible) n°88.

Le volet « constatations » du P.V. permet de comprendre que le demandeur est sur place, qu'il perçoit des allocations de chômage, et qu'il n'est pas en possession de sa carte de contrôle.

Pour le surplus, la seule constatation est « D.J. » reprise à la rubrique « activité du travailleur ».

L'inspecteur social (en ce que son rapport est à disposition du Tribunal, soit les pièces n° 29 et 30 D.A.) ne décrit rien :

- On ne sait pas s'il y a du matériel spécifique sur place ?
- On ne sait pas où se trouve le demandeur dans l'établissement lors de l'arrivée des contrôleurs ?
- On ne sait si pas le demandeur avait un habillement spécifique, ou du matériel spécifique sur lui (ex. un casque) ?

Les seules indications visent une audition du demandeur (pièce n°30) qui n'est toutefois pas signée par celui-ci, puisqu'il ne semble pas d'accord avec son contenu.

Sur cette base, le demandeur est entendu à l'Office en date du 12.03.2014. Il explique qu'il était présent dans l'établissement lors du contrôle. Il n'était pas en possession de sa carte de contrôle. Il conteste avoir presté une activité de D.J. Il précise simplement que lorsque les inspecteurs sont entrés, la patronne de l'établissement lui a demandé de baisser le son de la musique (soit actionner un curseur). Il y avait 4 personnes dans le café, en même temps que lui. Il précise qu'il était assis au comptoir, côté clients. Il précise qu'il a eu une activité de D.J. en 2013, et qu'il a du matériel spécifique à la maison, dont il donne des photos.

La décision contestée est adoptée.

Analyse juridique :

Le Tribunal ne sera pas bien long : Les constatations de l'inspecteur social se résument à rien du tout en ce qui concerne une activité de D.J. par le demandeur, au NEW-YORKER, au moment des faits.

La déclaration que l'inspecteur social impute au demandeur (qu'il refuse de signer), ne reprend aucun élément factuel précis, qui permette de tirer des conclusions claires, alors que le demandeur la conteste.

L'absence de matériel spécifique, les dépositions de la patronne de l'établissement , et de deux clients présents, sont tout à fait concordantes avec la version du demandeur, qui elle-même est tout à fait crédible.

La simple circonstance d'un antécédent spécifique ne permet pas de considérer, raisonnablement, que le demandeur soit suspect, dès qu'il se retrouve à proximité de matériel de sonorisation (hors de toute circonstance particulière, bien entendu).

On peut être demandeur d'emploi, mélomane, et retenir les leçons du passé.

L'ONEm ne prouve pas que le demandeur aurait eu une activité au sens des articles 44 et 45.

Sur ces deux bases juridiques, la décision est annulée.

Concernant l'article 71 de l'A.R. du 25.11.1991, celui-ci prévoit :

Pour pouvoir bénéficier des allocations, le travailleur doit:

1° être en possession d'une carte de contrôle dès le premier jour de chômage effectif du mois jusqu'au dernier jour du mois et la conserver par-devers lui;

Il convient toutefois de donner une interprétation effective, mais raisonnable à cette obligation.

Ainsi, s'il est incontestable que le demandeur d'emploi doit être en possession de sa carte de contrôle, en journée, dans des circonstances normales, il est difficilement reprochable à un demandeur d'emploi de ne pas être en possession de sa carte de contrôle lorsqu'il se trouve dans la salle d'attente de son médecin, lorsqu'il se retrouve à une fête d'anniversaire chez des amis,...

Une fois de plus, le Tribunal rappellera l'article 8 de la C.E.D.H. :

Droit au respect de la vie privée et familiale

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la

protection des droits et libertés d'autrui.

Dans un arrêt du 08.05.2015, la Cour du Travail de Liège¹, en sa 6^{ème} chambre, rappelle (dans le cadre d'une autre problématique liée au séjour, mais globalement transposable au niveau des principes à toutes les branches de la sécurité sociale au sens large) que :

Depuis son arrêt Gül/Suisse², la Cour de Strasbourg rappelle dans chacun de ses arrêts la grande importance qu'elle attache au respect du droit fondamental à la vie privée et familiale, qu'illustreront d'ailleurs les nombreux exemples cités en note, tout en soulignant que l'article 8 tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre des ingérences *arbitraires* des pouvoirs publics.

L'article 22 de notre Constitution protège d'ailleurs ces mêmes droits fondamentaux, et toutes les normes générales et individuelles de droit interne, doivent donc respecter la vie privée et familiale, sous peine d'inconstitutionnalité ;

Le demandeur d'emploi, a donc, lui aussi, et comme tout citoyen, le droit d'aller prendre un verre à minuit dans un café, dans le cadre de sa vie strictement privée, sans considérer qu'il est dans des conditions assimilables à ce qui pourrait être perçu comme une activité professionnelle, et qui génère l'obligation d'être muni de sa carte de contrôle.

Toute interprétation contraire, donnerait une portée non conforme à l'article 71 de l'A.R. du 25.11.1991, au principe constitutionnel de la protection de la vie privée, alors que cet arrêté, par hypothèse, n'est pas une norme de nature à pouvoir apporter des aménagements à cette liberté fondamentale (l'article 22 prévoyant que les dérogations doivent être portées par la loi).

En conséquence, le Tribunal considère qu'au vu des circonstances propres à la cause, l'article 71 de l'A.R. du 25.11.1991 a été valablement respecté par le demandeur, au jour du contrôle litigieux.

La décision contestée est annulée en toutes ses dispositions.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Sur avis largement conforme de Madame l'Auditeur du Travail,

Le Tribunal dit le recours recevable et fondé.

Ce fait, annule la décision litigieuse en toutes ses dispositions.

¹ C.T. Lg, 6^{ème} Ch, 08.05.2015, RG 2014/AL/414

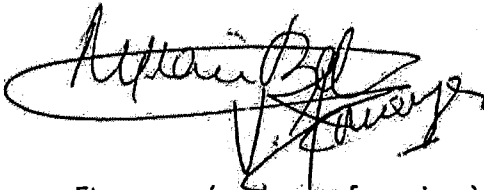
Condamne l'Office aux frais et dépens de la procédure, dont ceux du demandeur, liquidés à 240,50 € à titre d'indemnité de procédure (article 1022 CJ)

AINSI jugé par la Huitième chambre du Tribunal du Travail de Liège - Division Liège composée de:

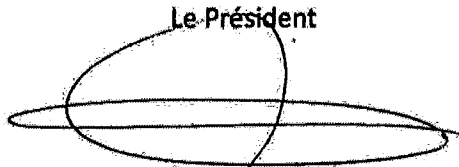
GASON RENAUD,
DJELIL MYRIAM,
FOUARGE VINCENT,

Juge président la chambre,
Juge social employeur,
Juge social ouvrier,

Les juges sociaux



Le Président



Et prononcé en langue française, à l'audience publique de la même chambre,

le **MARDI VINGT- QUATRE OCTOBRE DEUX MILLE DIX-SEPT**

par R. GASON, Président de la chambre,
assisté de C. FAUVILLE, Greffier délégué,



Le Greffier,

Le Président,

